

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 555/2024

not. 11777/23/CC

1x ex.p.
2x i.c.

D É F A U T

AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 FÉVRIER 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du ministère public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (France),
demeurant à L-ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

FAITS :

Par citation du 15 janvier 2024, le procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a cité le prévenu à comparaître à l'audience publique du 5 février 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

circulation – ivresse (1,13 mg/l), contravention.

A cette audience PERSONNE1.) ne comparut pas.

La représentante du ministère public, Alessandra VIENI, substitut du procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

LE JUGEMENT QUI SUIVRAIT :

Vu la citation à prévenu du 15 janvier 2024, notifiée à PERSONNE1.), celui-ci ayant été avisé de retirer le courrier recommandé en date du 18 janvier 2024, ne l'ayant cependant pas fait.

Bien que régulièrement cité, PERSONNE1.) ne comparut pas à l'audience du 5 février 2024, de sorte qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Parquet sous la notice 11777/23/CC.

Le ministère public reproche au prévenu **PERSONNE1.)** d'avoir, le 19 mars 2023 entre 0.30 et 01.30 heures à L-ADRESSE3.), comme conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique, circulé avec un taux d'alcool de 1,13 mg par litre d'air expiré et d'avoir enfreint une disposition de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître de la contravention libellée à charge du prévenu en raison de sa connexité avec le délit mis à sa charge.

Les infractions mises à charge de PERSONNE1.) sont établies tant en fait qu'en droit par les constatations des agents verbalisant, le résultat de l'examen de l'air expiré et les aveux du prévenu lors de son audition policière du 25 mars 2023, de sorte qu'elles sont à retenir dans son chef.

Le prévenu **PERSONNE1.)** est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience publique du 5 février 2024, ensemble les éléments du dossier répressif :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 19 mars 2023 entre 0.30 et 01.30 heures à L-ADRESSE3.),

1) d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 1,13 mg par litre d'air expiré ;

2) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation ».

Les infractions retenues ci-dessus à charge du prévenu se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il convient, par application des dispositions de l'article 65 du Code pénal, de ne prononcer que la peine la plus forte, à savoir celle prévue pour le délit de conduite en état d'ivresse.

L'infraction retenue sub 1) à charge de PERSONNE1.) est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 € à 10.000 € ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13.1. de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Aux termes de l'article 13.1. alinéa 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée «l'interdiction de conduire sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits

visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 ou en cas de la récidive prévue au point 5 du paragraphe 2 du même article. »

En circulant sur la voie publique en état d'imprégnation alcoolique, le prévenu a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers.

Au vu de la gravité des infractions retenues et des multiples antécédents judiciaires spécifiques français du prévenu renseignés par l'extrait du « Système européen d'information sur les casiers judiciaires » (ECRIS) figurant au dossier répressif, faisant sérieusement douter le Tribunal de la prise de conscience du prévenu quant à la gravité de ses actes, il y a lieu de condamner **PERSONNE1.)** à une peine d'emprisonnement de **6 mois**, à une amende correctionnelle de **1.000 €** ainsi qu'à une interdiction de conduire de **25 mois**.

Le Tribunal statuant par défaut à l'égard du prévenu **PERSONNE1.)**, cette peine d'emprisonnement ne saurait être assortie d'un sursis à l'exécution alors que l'article 626 du Code de procédure pénale prévoit que les cours et tribunaux peuvent ordonner, par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de la peine qu'en cas de condamnation contradictoire.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, composée de son vice-président, statuant **par défaut**, la représentante du ministère public entendue en son réquisitoire,

se déclare compétent pour connaître de la contravention reprochée au prévenu **PERSONNE1.)** ;

condamne le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **six (6) mois**, à une amende correctionnelle de **mille (1.000) €** ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, liquidés à 24,57 € ;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à dix (10) jours ;

prononce contre le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue sub 1) à sa charge pour la durée de **vingt-cinq (25) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique.

Par application des articles 14, 15, 16, 28, 29, 30, 65 et 66 du Code pénal ; des articles 1, 154, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale ; des articles 12, 13, 14 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ; et des articles 140 et 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Jessica SCHNEIDER, vice-président, assistée de Laetitia SANTOS, greffière assumée, en présence de Guy BREISTROFF, substitut principal du procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent jugement.

